

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974,*

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlles Odette Pagani, Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1637, 1746 et in-8° 299.

Sénat : 410 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

La Convention franco-thaïlandaise du 27 décembre 1974 est destinée à éliminer les doubles impositions en *matière d'impôts sur le revenu*.

Bien que la Thaïlande ne soit pas membre de l'O. C. D. E., cette convention s'inspire largement de la convention-type adoptée en 1963 par cette organisation internationale.

On se limitera ici à l'analyse des principales dispositions du texte qui nous est soumis.

*En ce qui concerne les dividendes*, l'article 10 prévoit, comme il est d'usage, qu'ils sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire mais que l'Etat d'où proviennent les dividendes peut également prélever un impôt retenu à la source.

Sur ce dernier point, deux cas sont à distinguer selon que la société encaissant les dividendes détient ou non au moins le quart du capital de la société distributrice.

Dans le premier cas, l'impôt retenu dans le pays de la source est limité à 15 % pour les dividendes versés par des sociétés ayant une activité industrielle et à 20 % pour les autres dividendes.

Dans le second cas, aucune limitation de l'impôt retenu dans le pays de la source n'est prévue.

On remarquera qu'aucune disposition ne prévoit le bénéfice du système de l'avoir fiscal au profit des résidents thaïlandais.

*L'article 11 relatif aux intérêts* prévoit également l'imposition dans l'Etat où réside le bénéficiaire des intérêts et la possibilité pour l'Etat d'où ils proviennent d'imposer une retenue à la source. Cette retenue est limitée à 3 % pour les intérêts afférents à des prêts accordés pour quatre ans ou plus avec la participation d'un organisme public de financement et liés à la vente de biens d'équipement, d'installations industrielles ou d'ouvrages publics.

Aucune retenue n'est prélevée sur les intérêts versés à l'autre Etat ou à l'un de ses établissements publics.

*L'article 12 relatif aux redevances* reprend la règle de l'imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire et la possibilité pour l'Etat d'où elles proviennent d'imposer dans certaines limites une retenue à la source.

*Les articles 14 et 15* règlent l'imposition des revenus provenant de l'exercice d'*activités indépendantes ou salariées*. Les revenus de ces activités sont en principe imposables dans l'Etat de résidence, sauf si ces activités sont exercées dans l'autre Etat. Les revenus sont dans ce cas imposables dans cet autre Etat, sauf dans certaines situations où les activités ne sont exercées que de façon temporaire.

*L'article 17* prévoit l'imposition des professionnels du spectacle dans l'Etat où ils exercent leur activité. Selon une règle, qui tend à entrer dans la pratique internationale et qui est destinée à combattre un procédé d'évasion fiscale, les entreprises d'un Etat qui fournissent les services de professionnels du spectacle dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat. Par dérogation à ces deux dispositions, il est cependant prévu, dans le souci de promouvoir des échanges culturels, que les spectacles et autres activités bénéficiant d'une aide publique substantielle d'un Etat seront exonérées dans l'autre Etat.

*Les articles 20 et 21* traduisent le désir de faciliter les échanges culturels. L'article 20 précise les règles d'exonération des étudiants, boursiers ou apprentis d'un Etat contractant qui séjournent dans l'autre Etat contractant pour y poursuivre leurs études, leur formation ou leurs recherches. L'article 21 exonère selon les modalités habituelles les rémunérations des enseignants et chercheurs, originaires de l'un des Etats, qui exercent leurs activités dans l'autre pendant une période inférieure à deux ans.

L'article 23 fixe les règles éliminant les doubles impositions.

\*

\* \*

Grâce à cette convention, les entreprises françaises devraient bénéficier en Thaïlande d'un régime équivalant à celui qui s'applique aux entreprises des autres pays industriels comme le Japon, la Norvège, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne ou les Etats-Unis, ayant déjà signé un accord de même nature avec la Thaïlande.

Les échanges commerciaux entre la France et la Thaïlande ne sont pas encore très importants, bien qu'ils soient en nette progression :

	1971	1972	1973	1974 (10 mois).
	(En millions de francs.)			
Exportations françaises .....	67	159	121	294
Importations françaises .....	73	128	135	206

Des investissements directs n'ont actuellement été réalisés que de France vers la Thaïlande et ils ont représenté, pour 1973, 13 millions de francs.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1974, on comptait 639 Français établis en Thaïlande et 441 Thaïlandais établis en France.

La Convention qui nous est soumise devrait contribuer au développement des échanges commerciaux et techniques et favoriser les relations culturelles avec la Thaïlande.

\*

\* \*

*Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.*

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au projet de loi n° 410 (1974-1975).